

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
6^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL DE CONTRADICTOIRE N° 558 DU 14/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. S K
C/
MINISTERE PUBLIC

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci- après;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel en date du 09 octobre 2018, M. S K a relevé appel du jugement civil contradictoire n°01/18 rendu le 09 janvier 2018 par la Section de Tribunal d'Adzopé, relativement à une demande d'adoption plénière et dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en premier ressort ;
Déclare recevable l'action de S K et K A aux fins d'adoption plénière ;
Les y dit mal fondés ;
Les en déboute ;
Les condamne aux dépens »**

Il ressort des pièces du dossier que Mr S K et dame K A, son épouse, tous deux domiciliés à Mappé dans la sous- préfecture d'Adzopé, ont saisi la Section du Tribunal d'Adzopé aux fins d'adoption plénière de l'enfant mineur B L de S, née le 28 juin 2014 de père non déclaré et ayant pour mère dame B J;

Ils ont expliqué à l'appui de leur requête qu'ils ont recueilli l'enfant B dont la mère est atteinte de troubles mentaux, tel que cela est indiqué dans le certificat médical produit au dossier ;
Dans l'intérêt de celle-ci, ils ont sollicité son adoption ;

Par ordonnance avant dire droit n°20-bis du 04 avril 2017, le juge des tutelles a ordonné une expertise psychiatrique à l'effet d'examiner la mère et dire si elle présente une maladie mentale ou un trouble de la personnalité ;

Suite à cela et par le jugement dont appel, le tribunal a déclaré les nommés M. S K et dame K A mal fondés en leur demande ;

En cause d'appel, ces derniers font grief au premier juge d'avoir rendu la décision attaquée, alors même que l'expert commis n'avait pas encore dressé son rapport ; Ils indiquent qu'à présent, le rapport de l'expertise psychiatrique est versé au dossier qui établit la maladie mentale dont souffre la mère de l'enfant et son incapacité à s'en occuper ;

Ils estiment que leur demande est justifiée et prie la Cour d'infirmier le jugement attaqué et de faire droit à leur action ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que le ministère Public, partie à l'instance, a conclu a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande d'adoption

Considérant que selon l'article 27 de la loi n°64-378 du 07 janvier 1964 relative à l'adoption, modifiée par la loi n°83-802 du 02 août 1983, l'adoption plénière n'est acquise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois ;

Considérant qu'en l'espèce, les appelants satisfont à toutes ces exigences légales, car l'enfant dont ils demandent l'adoption vit avec eux depuis plus de quatre ans ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte du rapport d'expertise psychiatrique, que la mère biologique de l'enfant ne peut donner son consentement, en raison de la maladie de schizophrénie dysthymique dont elle souffre et qui abolit chez elle tout discernement et donc toute capacité à s'occuper d'un enfant mineur ;

Qu'il convient, en raison de ces éléments en considération de l'intérêt de l'enfant de faire droit à la demande d'adoption ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmier le jugement attaqué en toutes ses dispositions et

prononcer l'adoption plénière de l'enfant B L de S née le 28 juin 2014 à la maternité d'Akoupé par M. S K et Mme K A ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare S K et Mme K A, recevables en leur appel relevé du jugement civil n°01 09 janvier 2018 rendu par la Section de Tribunal d'Adzopé ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Prononce l'adoption plénière de l'enfant B L de S née le 28 juin 2014 à la maternité d'Akoupé, par M. S K et Mme K A ;

Dit que l'adoptée s'appellera désormais S L, née le 28 juin 2014 à la maternité d'Akoupé, fille de M. S K et de K A ;

Ordonne la rectification dans ce sens de l'acte de naissance n°907 du 15 juillet 2014 du centre d'état civil de la Commune d'Akoupé qui concerne ledit enfant ;

Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt dans les registres d'état civil de la Commune d'Akoupé, conformément à l'article 13 de la loi sur l'adoption ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et ans que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.